

Partie I : Exposé concis des faits

Les affidavits de l'appelant sont disponibles dans le dossier d'appel A-135-13 aux pages 4 et 79 à 95 et dans le dossier d'appel A-264-13 aux pages 35 à 82 et 160 à 168

1. De 2009 jusqu'à récemment, l'appelant avait un contrat de travail à durée indéterminée au ministère Emploi et Développement social Canada¹ (ci-après «EDsC») comme agent de prestations au programme de la Sécurité de la vieillesse.
2. Le 8 août 2013, l'appelant fut congédié suite à des divulgations d'actes répréhensibles faites en vertu de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* (ci-après «la LPFDAR») au Commissaire à l'intégrité du secteur public du Canada (ci-après «le Commissaire») et à la suite de harcèlement psychologique qu'il a subi de ses supérieurs notamment pour avoir fait ces divulgations.
3. Ce licenciement a été contesté par voie de grief puis a été porté en arbitrage par l'Alliance de la fonction publique du Canada (syndicat). Considérant la volonté des parties, la Commission des relations de travail dans la fonction publique est sur le point de nommer un médiateur.
4. Le 26 octobre 2012, l'appelant dépose une divulgation d'actes répréhensibles auprès du Commissaire concernant une situation reprochable au sein de son ministère-employeur au sujet du Supplément de revenu garanti² et la façon dont EDsC ignore volontairement la jurisprudence de la Cour canadienne de l'impôt et, donc, ignore la primauté du droit.
5. L'appelant a fait cette divulgation dans l'intérêt public et agit toujours dans cette instance avec comme seule motivation l'intérêt public. L'appelant n'a aucun intérêt personnel à ce que l'acte répréhensible qu'il a dénoncé cesse.
6. Le 27 décembre 2012, le Commissaire déclare non-recevable la divulgation et décide par conséquent de ne pas procéder à une enquête.
7. Le 21 janvier 2013, l'appelant dépose un avis de demande de contrôle judiciaire de la décision du 27 décembre 2012 du Commissaire sous le couvert d'une

¹ *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*, L.C. 2005, c. 34;

Nom du ministère récemment modifié par la *Loi no 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 21 mars 2013 et mettant en œuvre d'autres mesures* (art. 204) ayant reçu la sanction royale le 12 décembre 2013

² *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, LRC 1985, c O-9